

DECRET N° 2015-78 DU 04 FEVRIER 2015
PORTANT GESTION DU DOMAINE INTERNET DE
PREMIER NIVEAU DE LA COTE D'IVOIRE « .ci »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-537 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet d'organiser la gestion des noms de domaine et des adresses Internet correspondant au territoire de la Côte d'Ivoire « .ci ».

Article 2 : La gestion administrative et technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci » est assurée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

Article 3 : L'ARTCI peut mandater, après appel à candidatures, un organisme chargé d'assurer la gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci » dénommé Office de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci ».

L'office de gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci », ci-après dénommé l'office, doit être une personne morale de droit ivoirien dont le siège social est établi en Côte d'Ivoire. Il est soumis à un cahier des charges élaboré par l'ARTCI, aux dispositions du présent décret et à la législation en vigueur.

La gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire « .ci » ne confère pas à l'office des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine enregistrés.

Article 4 : L'attribution des noms de domaine est assurée dans l'intérêt général et dans le respect des règles d'attribution fixées par arrêté du Ministre chargé des Télécommunication/TIC, sur proposition de l'ARTCI.

L'attribution des noms de domaine internet en « .ci » est centralisée par l'office dans une base de données unique dont une des copies est administrée par l'ARTCI. Cette base de données et ses copies font l'objet de mesures de sécurité physiques et technologiques appropriées sous la responsabilité de l'ARTCI.

En cas de cessation de l'activité de l'office, l'ARTCI dispose d'un droit de préemption sur la base de données des noms de domaine constituée par celui-ci. Les modalités d'exercice de ce droit de préemption sont fixées par décision de l'ARTCI.

Article 5 : L'office peut conclure des contrats avec des bureaux d'enregistrement en vue de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine internet en « .ci » pour le compte de tout demandeur.

Les bureaux d'enregistrement doivent être des personnes morales.

Article 6 : Le mandat de l'office est assorti de prescriptions particulières portant notamment sur :

- les règles d'attribution et d'enregistrement des noms de domaine ;
- les critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine ;
- les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé aux pouvoirs publics pour des raisons d'intérêt général ;
- les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement ;
- les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'internet ;
- les modalités de mise en œuvre de procédures de règlement des différends ;
- les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- la mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

Article 7 : L'office soumet à l'ARTCI, pour approbation, un catalogue des prix des prestations liées à l'enregistrement des noms de domaine. Le catalogue des prix des prestations et des prix est publié sur le site internet de l'ARTCI.

L'office ou ses filiales ne peuvent, pendant toute la durée du mandat, exercer l'activité de bureau d'enregistrement de noms de domaine pour l'attribution desquels il a été désigné.

Avant la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, l'office adresse à l'ARTCI et au Ministre chargé des Télécommunications/TIC, un rapport comprenant un bilan financier sur son activité de l'année précédente.

La liste complète des informations que doit contenir ce rapport est fixée par l'ARTCI.

L'office est, en outre, tenu de faire droit à toute demande de l'ARTCI et à celles du Ministre en charge des Télécommunications/TIC, relativement au contrôle du respect des principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine, tels que prévus par les règles d'attribution des noms de domaine.

Article 8 : La durée du mandat de l'office est fixée par le cahier des charges.

L'ARTCI peut procéder à la révocation du mandat de l'office en cas d'incapacité technique ou financière ou de manquement aux obligations de son cahier des charges ou encore pour non-respect de la législation en vigueur.

Les conditions de la révocation du mandat de l'office sont fixées par le cahier des charges.

Article 9 : Les règles d'attribution des noms de domaine respectent les principes suivants:

- le nom de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, de ses établissements publics nationaux et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine internet de second niveau que par ces institutions ou services dûment habilités à cet effet ;
- sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, ne peut être enregistré que par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine de second niveau ;
- le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, ne peut être enregistré que par cet élu comme nom de domaine de second niveau ;

Article 10 : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque, avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est légalement enregistré auprès des organismes de propriété intellectuelle compétents.

Article 11 : Le Ministre chargé des Télécommunications/TIC veille à l'adaptation des règles d'attribution, en tenant compte de la législation en vigueur et de l'évolution des bonnes pratiques en la matière.

Article 12 : Le choix d'un nom de domaine au sein du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, des établissements publics nationaux, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

Un nom identique à un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires et internationales ou par le présent décret, ou susceptible d'être confondu avec celui-ci ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'ARTCI à cet effet.

Article 13 : L'office informe sans délai l'ARTCI et les autorités publiques compétentes des noms de domaine, au sein du domaine Internet de premier niveau de la

Côte d'Ivoire « .ci », présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public qu'il aurait constaté ou qui lui serait signalé comme tel.

Il est interdit d'enregistrer un nom de domaine « .ci » qui porte le nom d'un secteur, d'une branche ou d'une filière d'activités exercées en Côte d'Ivoire, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'ARTCI à cet effet.

Article 14 : L'office collecte, auprès des bureaux d'enregistrement, et conserve toutes les données nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine en « .ci ». Il met en place une base de données publique portant sur des informations relatives aux titulaires desdits noms de domaine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 15 : L'office peut supprimer ou transférer des noms de domaine à la demande de l'ARTCI, lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les dispositions fixées par le présent décret ou par les règles d'attribution des noms de domaine.

L'office peut, de sa propre initiative, supprimer ou transférer des noms de domaine, lorsque les informations fournies par le titulaire pour son identification sont inexactes.

L'office établit à cette fin une procédure comportant, notamment, l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine en cause pour lui permettre de prendre les mesures de correction appropriées.

Article 16 : L'office est tenu de bloquer, de suspendre, de supprimer ou de transférer des noms de domaine :

- lorsqu'il constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par le présent décret ou par les règles d'attribution ;
- en application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution des litiges.

Article 17 : Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers l'office à se conformer aux principes d'intérêt général fixés par le présent décret ainsi qu'aux règles d'attribution des noms de domaine.

Il s'engage également par contrat à établir des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services.

Article 18 : Tout candidat à l'attribution de nom de domaine est tenu d'adresser une demande au bureau d'enregistrement.

La demande d'enregistrement doit préciser :

- que le demandeur remplit les critères d'éligibilité contenus dans les règles d'attribution des noms de domaine ;

- que le demandeur remplit les critères d'éligibilité contenus dans les règles d'attribution des noms de domaine ;
- que la demande est faite de bonne foi et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du nom de domaine choisi.

Article 19 : Les contrats conclus dans le cadre de l'enregistrement définissent, notamment, l'objet de la prestation et contiennent les règles d'attribution du nom de domaine choisi. Le contrat peut également fixer les modalités de la redirection des internautes vers le site du client.

Article 20 La signature du contrat d'enregistrement est précédée d'une phase préliminaire permettant au demandeur de vérifier la disponibilité du nom de domaine sollicité.

L'opération d'enregistrement ne pourra se poursuivre que si le nom de domaine choisi est effectivement disponible.

Le nom de domaine attribué demeure la propriété du demandeur.

Article 21 : Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur de nom de domaine un logiciel de recherche en ligne librement accessible sur son site internet.

Cet outil de recherche en ligne doit permettre à toute personne intéressée d'avoir des informations sur les détenteurs des noms de domaine enregistrés, afin de pouvoir les contacter en cas de contestation.

La collecte des informations sur les titulaires des noms de domaine en « .ci » respecte les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 22 : Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur, en ligne, un formulaire d'identification du demandeur, personne physique ou morale, comportant les renseignements d'ordre personnel et professionnel suivants :

- ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, et, sa raison sociale ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- son adresse postale ou géographique, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- le numéro de son inscription ou de sa déclaration si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l'obligation de déclaration pour les associations, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivré si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d'agrément ;

- la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite si elle est membre d'une profession réglementée.

Article 23 : Les bureaux d'enregistrement ne sont tenus à aucune obligation de recherche d'antériorité relativement à la possession d'un nom de domaine ni à aucune analyse de la légitimité du choix et n'assume aucune responsabilité à cet effet, sauf pour les enregistrements de noms des institutions nationales, de marques de fabrique ou de services notoires.

Le demandeur est présumé être le titulaire légitime du nom de domaine choisi et assume seul la responsabilité de la réservation de ce nom de domaine.

Le demandeur est seul responsable de l'utilisation du nom de domaine enregistré et assume seul la responsabilité éditoriale du site internet utilisant ce nom de domaine. A ce titre, il est seul responsable des conséquences de la réservation du nom de domaine choisi, notamment, pour toutes les conséquences de droit ou de fait affectant ce nom de domaine et pour tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine.

Article 24 : L'ARTCI veille à la mise en œuvre par l'office, de procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en « .ci », conformément aux règles générales fixées par l'instance mondiale en charge de la gestion des adresses Internet et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en abrégé OMPI.

L'ARTCI veille à ce que des procédures préventives visant à permettre aux titulaires de marques ou d'indications géographiques de revendiquer en priorité l'enregistrement de nom de domaine en « .ci » correspondant auxdites marques ou indications géographiques et de s'opposer à la demande illégitime d'un tiers, soient mises en œuvre par l'office et les bureaux d'enregistrement.

Article 25 : L'ARTCI met en place un comité consultatif composé de parties prenantes et d'experts pour examiner toutes les questions relatives à la gestion des noms de domaine. Le comité consultatif est présidé par le Directeur Général de l'ARTCI ou son représentant.

Article 26 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 04 février 2015



Alassane Ouattara
Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA

N° 1500097